



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Associations familiales

Question écrite n° 6952

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'inquietude du personnel de l'UDAF de Seine-et-Marne. Cette inquietude est liee au refus d'agrement, de la part de ses services, en juin dernier, des avenants 177 et 178 du 12 fevrier 1993, a la convention collective du 16 novembre 1971 de cet organisme, avenants qui avaient pour but de creer une nouvelle classification des emplois et une classification specifique aux personnels de direction. Ce refus d'agrement inquiete les 3 000 salaries de l'UDAF, quant a leur avenir, car cette decision de rejet rend inapplicable l'article 18 de la convention collective relatif a la classification et aux salaires du personnel. Il lui demande, par consequent, dans l'hypothese ou des marges supplementaires deviendraient disponibles, de reconsiderer ce premier refus.

Texte de la réponse

La convention collective de l'UNAF concerne les personnels des UDAF, qui ont essentiellement en charge l'ensemble des tutelles aux prestations sociales. Ces tutelles relevent pour une grande part, d'un financement a la charge du fonds national des prestations familiales, et, pour une autre part, du budget de l'Etat, lorsqu'il s'agit d'une tutelle sur les incapables majeurs. Cette convention fait explicitement reference, dans son article 18, a la classification en usage dans la convention collective de l'UCANSS et cela depuis sa date d'entree en vigueur en 1971. Or les personnels relevant de la convention collective de l'UCANSS ont beneficie recemment d'un important accord de reclassification impliquant auusi de grandes incidences financieres. Les limites financieres du budget de l'Etat n'ont pas permis d'agreer immediatement les avenants transposant a la convention collective de l'UNAF ces nouvelles classifications de l'UCANSS. Depuis lors, cependant, de nouvelles marges ont ete degagees, et la convention collective applicable aux personnels de l'UNAF et des UDAF a ete agreee.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6952

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3497

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3906